

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Dépose au greffe du tribunal

de commerce de Dinant

Rése
at
Moni
bel***10165791***MONITEUR BELGE
DIRECTION

- 5 - 11 - 2010

le

29 OCT. 2010

BELGISCH STAATSBLAD
BESTUURGreffier
Le greffier en chef,**Dénomination : TERRE DE VIE**

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : Mont d'Anhée 2
5537 Anhée

N° d'entreprise : 0830.496.483.

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Bertrand Nerinx, Notaire associé à Bruxelles, le 7 septembre 2010, il résulte qu' ont comparu :

Madame **de MEVIUS Mélanie Claire Jacqueline Marie Ghislaine** née à Namur, le vingt et un janvier mille neuf cent cinquante-neuf et Monsieur **de HEMPTINNE Juan Michel François Benoît Joseph André** né à Etterbeek, le vingt et un avril mille neuf cent cinquante-neuf, domiciliés à 5537 Anhée, Mont d'Anhée, 2; Lesquels comparants au présent acte ont décidé de constituer une fondation d'utilité publique conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, laquelle aura la dénomination « TERRE DE VIE ».

STATUTS

Les comparants arrêtent comme suit les statuts de la Fondation :

CHAPITRE PREMIER : FONDATEURS, DENOMINATION, SIEGE**Article 1^{er} : Fondateurs**

La Fondation d'utilité publique est créée par :

- Madame **de MEVIUS Mélanie Claire Jacqueline Marie Ghislaine**, épouse de HEMPTINNE Juan, née à Namur, le vingt et un janvier mille neuf cent cinquante-neuf, domiciliée à 5537 Anhée, Mont d'Anhée, 2;
- Monsieur **de HEMPTINNE Juan Michel François Benoît Joseph André**, époux de la Baronne Mélanie de Mévius, né à Etterbeek, le vingt et un avril mille neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 5537 Anhée, Mont d'Anhée, 2.

Article 2 : Dénomination

La Fondation d'utilité publique est dénommée « TERRE DE VIE ». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Fondation mentionnent la dénomination de la Fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation d'utilité publique », ainsi que de l'adresse du siège de la Fondation.

Article 3 : Siège

Le siège au moment de la constitution de la Fondation se situe Mont d'Anhée, 2 à 5537 Anhée sur Meuse, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du territoire belge sur simple décision du Conseil d'Administration, moyennant le respect de la législation sur l'emploi dans langues en matière administrative, qui fera l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge, dans le mois.

CHAPITRE DEUXIEME : BUTS, ACTIVITES ET DUREE**Article 4. Buts**

La Fondation tend à la réalisation d'une oeuvre à caractère philanthropique.

Elle est dénuée de tout esprit de lucre et a pour but de faciliter la réinsertion ou l'autonomie de personnes défavorisées.

Pour ce faire, elle concentrera l'essentiel de ses moyens à la réinsertion sociale à travers le travail de la terre (maraîchage, agriculture biologique, horticulture, élevage et forêts).

Elle aidera des personnes souffrant de difficultés socioéconomiques, physiques et/ou psychologiques.

La Fondation sera active en Belgique et/ou à l'étranger.

Dans ce cadre, elle pourra développer ses propres initiatives ou soutenir des initiatives existantes.

La Fondation soutiendra en particulier des initiatives porteuses d'innovation sociale et susceptibles d'avoir des effets multiplicateurs.

Pour atteindre son but, la Fondation pourra s'entourer de jurys ou comités de sélection ou d'experts individuels auxquels elle pourra confier des missions rémunérées.

Elle pourra également collaborer avec d'autres fondations établies en Belgique et en dehors de la Belgique lorsque la Fondation mènera ou soutiendra des initiatives à l'étranger.

La Fondation peut recevoir sous quelque forme que ce soit (legs, tous dons et subsides publics ou privés) tous biens mobiliers ou immobiliers dans les limites prescrites par la loi.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

La Fondation pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de commandite ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations, fondations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son but.

Elle pourra effectuer toutes opérations de mandat ou de gestion relatives aux opérations ci-dessus décrites.

Article 5. Durée

La durée de la Fondation n'est pas limitée.

CHAPITRE TROISIEME : ADMINISTRATION

Article 6. Composition du Conseil d'Administration

§ 1. La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au minimum qui exercent leurs fonctions en collège. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

§ 2. Est éligible à la fonction d'administrateur toute personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration.

§ 3. Sont nommés membres du premier Conseil d'Administration de la Fondation, pour la durée précisée ci-après :

Pour une durée de vingt-cinq ans :

1. La **Baronne Mélanie de Mévius, épouse de Monsieur Juan de Hemptinne**, prénommée ;

Pour une durée de cinq ans :

2. Monsieur **Juan de Hemptinne**, prénommé ;

3. Monsieur **Herman Pirmez**, né à Louvain, le quatorze août mille neuf cent cinquante-huit, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, rue de Bossut, 14 ;

Pour une durée de quatre ans :

4. Madame **Muriel Emsens, épouse de Monsieur Bernard Steyaert**, née à Ixelles, le huit janvier mille neuf cent soixante, domiciliée à 3090 Overijse, Langeweg 27 ;

5. Monsieur **Harold de Hemptinne**, né à Namur, le premier décembre mille neuf cent quatre-vingt-sept, domicilié à Mont d'Anhee, 2 à 5537 Anhee ;

Pour une durée de trois ans :

6. Mademoiselle **Louise de Hemptinne**, née à Namur, le vingt-sept mars mille neuf cent quatre-vingt-neuf, domiciliée à Mont d'Anhee, 2 à 5537 Anhee ;

7. Monsieur **François Detandt**, né à Dilbeek, le dix-neuf juillet mille neuf cent cinquante-quatre, domicilié à 1200 Bruxelles, Square Vergote, 19 ;

8. Monsieur **Rodolphe Verhaegen**, né à Etterbeek, le vingt-neuf janvier mille neuf cent quatre-vingt, domicilié à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 10.

§ 4. A l'expiration du mandat des premiers administrateurs prénommés, leur mandat sera renouvelable pour une durée d'au moins trois ans.

§ 5. Chaque membre, absent ou empêché, peut, par écrit, donner mandat à un autre administrateur pour se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration, sans que ce même délégué ne puisse représenter plus d'un administrateur. Chaque membre ne peut donc être titulaire que d'une seule procuration.

§ 6. La nomination, la révocation comme le remplacement de tout administrateur ainsi que la durée de son mandat, relève de la seule compétence du Conseil d'Administration, sans qu'il lui soit possible de déléguer cette compétence.

Ces décisions exigent que les deux tiers (2/3) des membres du conseil restant en fonction soient présents ou représentés. Ceux-ci élisent les autres administrateurs à la majorité des deux tiers (2/3). Par exception, la révocation de la Baronne Mélanie de Mévius devra être prise à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres du conseil présents ou représentés.

Les votes relatifs à des nominations ou à des révocations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret. Il en sera également ainsi pour toute décision si deux administrateurs au moins le demandent.

S'il faut nommer ou remplacer un administrateur parce que le nombre minimum de trois membres n'est plus atteint ou pour révoquer un administrateur, et que les majorités précitées ne sont pas atteintes lors d'une première réunion du Conseil, celui-ci se réunit à nouveau, sur convocation faite par le Président ou son remplaçant au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ce nouveau Conseil se réunira dans le mois qui suit la première séance aux fins de révocation et/ou d'élection de nouveaux membres. La majorité des deux tiers des voix est alors suffisante quel que soit le nombre d'administrateurs présents. Par exception, la révocation de la Baronne Mélanie de Mévius devra être prise à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres du conseil présents ou représentés.

En cas de révocation, l'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

§ 7. Le décès, la démission, l'incapacité civile, la révocation, l'expiration du terme pour lequel il a été désigné ou la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été choisi, l'intentement de la procédure de réorganisation judiciaire, la faillite ou la dissolution mettent fin à la fonction d'administrateur.

La démission d'un administrateur pourra être portée à la connaissance du Conseil d'Administration par l'envoi d'une lettre à son Président ou à l'un de ses vice-présidents, qui, si le nombre de trois administrateurs n'est plus atteint, convoquera le Conseil d'Administration dans les trente (30) jours pour procéder à l'élection d'un nouveau membre.

Dans le cas contraire, cette démission sera actée lors de la prochaine réunion ordinaire du Conseil d'Administration.

La démission une fois donnée sera irrévocable.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

En cas de démission du Président, celui-ci convoquera au préalable le Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance pour procéder à l'élection d'un nouveau Président et faire acter sa démission.

§ 8. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 7. Bureau et conflits d'intérêts

§ 1. Le Conseil d'Administration choisit un bureau qui sera composé d'un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire portera le titre de secrétaire ou d'administrateur-délégué.

Le premier administrateur à exercer les fonctions de Présidente est Madame Mélanie de Hemptinne, prénommée.

Est nommé vice-président : Monsieur Herman Pirmez, prénommé.

Est nommé secrétaire : Monsieur Juan de Hemptinne, prénommé.

Est nommé trésorier : Monsieur François Detandt, prénommé.

Après le départ de ces derniers aux fonctions précitées, pour nommer d'autres administrateurs à ces fonctions, tous les membres du Conseil d'Administration devront être présents ou représentés et la décision de nomination devra être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion du Conseil d'Administration, celui-ci se réunit à nouveau dans le mois qui suit la séance aux fins d'élection d'un ou de plusieurs membres du bureau, sur convocation de l'administrateur le plus âgé au moins quinze (15) jours à l'avance. Cette nouvelle réunion du Conseil délibérera valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

§2. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président. En cas d'empêchement momentané du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

§3. La fonction d'un membre du bureau prend fin avec l'échéance de son mandat d'administrateur. Il pourra néanmoins démissionner de sa fonction de membre du bureau, tout en restant administrateur.

§4. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au Conseil d'Administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'Administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Article 8. Réunions et convocations

§1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et à tout le moins, une fois l'an, et au plus tard au mois de juin.

§2. Le Conseil d'Administration doit également se réunir dans les quinze jours sur simple demande de convocation de deux administrateurs au moins ou du commissaire si la Fondation en nomme un.

§3. Toutes les convocations seront adressées par le Président ou le secrétaire, au nom du Conseil, par courrier ordinaire ou par courrier électronique ou télécopie adressé à tous les membres, au moins quinze jours avant la réunion du Conseil, sauf urgence dûment motivée et sauf exceptions prévues dans les présents statuts.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Néanmoins, sauf stipulation contraire, le Conseil d'Administration peut délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

De même, toute proposition signée par au moins deux des membres du Conseil doit être portée à l'ordre du jour.

§4. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 9. Délibérations

§1. Le Conseil d'Administration délibère valablement sur toute décision si deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés, sauf exceptions prévues dans les présents statuts.

Lorsque le Conseil ne réunit pas ce quorum, le Président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion de Conseil qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tous les membres ont un droit de vote égal au Conseil d'Administration, chacun disposant d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

§ 2. Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux signés au minimum par le Président et le secrétaire ainsi que par les administrateurs qui en font la demande et inscrits dans un registre de procès-verbaux, conservé au siège de la Fondation, où tous les membres peuvent en avoir connaissance.

Les extraits ou copies qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président et, le cas échéant, par le secrétaire.

CHAPITRE QUATRIEME : POUVOIRS - GESTION JOURNALIERE

Article 10. Pouvoirs et règlement d'ordre intérieur

§1. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte de disposition, d'administration et de gestion qui intéresse la Fondation, sauf exception prévue par les présents statuts ou par la loi.

Le Conseil d'Administration étudie les différents projets, prend toutes les mesures d'exécution et d'administration, assure le suivi et l'aboutissement de tous les projets financés par la Fondation, ainsi que les mesures d'administration urgentes, auquel cas un Conseil d'Administration extraordinaire sera convoqué dans les plus brefs délais.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

Lorsque le Conseil d'Administration ne peut se réunir, le Président prend sous sa responsabilité personnelle, toutes les mesures d'extrême urgence, sauf à en saisir le Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance et sous réserve des exceptions prévues dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou à plusieurs administrateurs.

§2. Le Conseil d'Administration accepte, par la voix de son Président à titre provisoire et à titre définitif, toutes libéralités et subsides publics ou privés, effectués en faveur de la Fondation. Le Conseil d'Administration accomplira, dès lors, toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

§3. Le Conseil d'Administration représente la Fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

§4. Le Conseil d'Administration peut compléter les présents statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la Fondation et ses administrateurs, et les membres du bureau, notamment quant aux causes d'exclusion, aux modalités de vote, les pouvoirs des administrateurs délégués, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les administrateurs par le seul fait de leur adhésion à la Fondation.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par le Conseil d'Administration par décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement émises.

Article 11. Affectation des moyens de la Fondation

Les décisions d'affectation des moyens de la Fondation sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration qui décide à la majorité simple des voix suivant le quorum mentionné à l'article 9.

Article 12. Délégations de pouvoirs

§1. Le Conseil d'Administration se réserve la faculté de déléguer la gestion journalière de la Fondation, à un administrateur-délégué, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion et dont il fixera les pouvoirs. Cet administrateur-délégué, assurera ainsi notamment le secrétariat du Conseil d'Administration et veillera à l'exécution des décisions prises, sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'Administration. Il sera membre du bureau et portera également le titre de secrétaire.

§2. Le Conseil d'Administration peut également confier à l'un de ses membres soit toute responsabilité de gestion particulière, soit toute mission visant l'intérêt de la Fondation.

§3. Les fonctions attribuées aux membres du bureau et aux mandataires non membres du conseil d'administration seront exercées dans les conditions et limites fixées par le Conseil d'Administration auquel ces délégués devront rendre compte de l'accomplissement de leur mission, au minimum une fois l'an, au moment et suivant les conditions déterminées par le Conseil d'Administration, ou à tout moment à la demande écrite de deux administrateurs au moins.

Article 13. Représentation de la Fondation

§1. Tous les actes qui engagent la Fondation relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Dans tous les actes, à l'exception des actes relevant de la gestion journalière, la Fondation sera valablement représentée par le Président et un administrateur agissant conjointement ou par une personne spécialement mandatée par une délibération du Conseil pour un acte déterminé.

§2. La correspondance, ainsi que tous les actes relevant de la gestion journalière, sont signés par le Président ou par le secrétaire portant également le titre d'administrateur-délégué.

CHAPITRE CINQUIEME: COMPTES DE LA FONDATION

Article 14. Exercice social, budget, comptes annuels et contrôle

§1. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation à ce qui précède, le premier exercice social commence le jour de la constitution de la fondation et termine le trente et un décembre deux mille onze.

§2. Le Conseil d'Administration s'oblige à dresser les comptes annuels de l'année écoulée conformément à l'article 37 §2 de la loi et §3 s'il échet. Il établit le budget de l'année en cours avant le trente juin.

§3. Si les conditions fixées à l'article 37, §5 de la loi sont atteintes, le Conseil d'Administration appelle aux fonctions de commissaire un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Sa désignation est faite pour trois ans décidée par le Conseil d'Administration à la majorité simple; elle peut être renouvelée.

Le commissaire vérifie les comptes et, plus généralement, contrôle la situation financière de la Fondation, ainsi que leur conformité aux lois, statuts et règlement financier régissant la Fondation.

Le commissaire ne peut être révoqué par le Conseil d'Administration qu'à la majorité des deux tiers de ses membres et uniquement s'il existe une raison valable de le révoquer.

CHAPITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. Modifications aux statuts

§1. Toute modification aux présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

§2. Toute modification est adoptée si elle réunit les suffrages des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, à l'exception de la disposition en matière de révocation de la Baronne de Mévius, qui ne pourra être modifiée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents ou représentés.

§3. Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer sur ces modifications que si tous ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le Conseil ne réunit pas ce quorum, le Président ou son remplaçant, le membre le plus âgé du conseil d'administration, pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement dans le mois une nouvelle séance du Conseil, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

§4. Toute modification des statuts doit être publiée aux Annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur ou de commissaire.

§5. Les convocations relatives à une réunion du Conseil d'Administration ayant à son ordre du jour une modification aux statuts, seront envoyées au moins quinze jours avant la réunion, et comporteront le texte des modifications proposées.

Article 16. Dissolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Au cas où la dissolution de la Fondation serait prononcée par un Tribunal, son actif net sera transféré en priorité au profit d'une fondation d'utilité publique ou privée ou un organisme équivalent, de droit belge ou étranger, poursuivant un but similaire, sur avis du Conseil d'Administration.

Article 17. Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, ou dans le règlement d'ordre intérieur s'il en est dressé un, sera réglé conformément aux dispositions du Titre II de la Loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de toute autre loi qui viendrait la modifier.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Bertrand Nerincx, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 1 arrêté royal

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature